



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n° 2021-10512 du 6 septembre 2021
portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à
l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 modifié du haut-commissaire portant diverses mesures relative à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en Nouvelle-Calédonie, notamment la présence de plusieurs cas avérés d'infection au virus du covid-19 sur le territoire, dont certains ayant contracté la maladie localement;

Considérant que pour protéger la santé de la population il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour éviter la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, notamment le respect des règles de distanciation sociale, le respect des gestes barrières ou le respect du port du masque ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il y a lieu de suspendre l'accueil du public dans la plupart des lieux accueillants du public, de limiter fortement les déplacements individuels et de faire cesser l'ensemble des activités collectives sur le territoire ;

ARRETENT

Chapitre 1^{er} : Mesures concernant la limitation des déplacements individuels

Article 1^{er} : I. - Pour lutter contre la propagation du virus covid-19, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, lorsque la présence physique de la personne est indispensable à l'exercice de cette activité, et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans les commerces fournissant des biens et des services autorisés à accueillir du public en application de l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des retraits de commande ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être différés, pour l'achat de médicaments ainsi que pour se rendre dans un centre de vaccination contre le virus du covid-19 ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec des personnes non issues du même foyer, soit à la promenade avec les personnes de la même famille regroupées dans un même lieu de résidence, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

7° Participation aux cérémonies autorisées en application de l'article 3 ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. - Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions, dont les modèles sont annexés au présent arrêté.

S'agissant des déplacements professionnels, cette attestation est signée par l'employeur.

Article 2 : I- Les déplacements visés au 1° à 8° du I de l'article 1^{er}, pour lesquels il est prévu une dérogation de sortie, s'exercent dans le strict respect des mesures de distanciation sociale et des «gestes barrières» nécessaires pour éviter la propagation du virus covid-19.

Le port du masque agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

L'obligation du port du masque est levée dès lors que les déplacements visés à l'article 1^{er} s'effectuent de manière solitaire. Les personnes concernées demeurent toutefois tenues d'avoir un masque en leur possession.

II- Les activités collectives non interdites par le présent arrêté s'effectuent dans le respect des règles de distanciation sociale, des gestes barrières et du port du masque.

Les modalités de l'obligation de port du masque peuvent être précisées dans un guide de bonne pratique édicté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 2 : Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces et les établissements de loisirs recevant du public

Article 3 : I. - Toute manifestation, rassemblement ou réunion, amical, familial, religieux ou coutumier, est interdit, quelle que soit sa finalité.

II. - Ne sont pas concernées par cette interdiction :

1° Les réunions professionnelles nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

2° Les réunions des assemblées délibérantes des collectivités locales qui ne peuvent se tenir par des moyens de communication à distance ;

3° Les cérémonies de mise en terre et de crémation, dans la limite de dix personnes.

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à ces rassemblements. L'organisateur tient à la disposition des autorités sanitaires et conserve pendant trois mois la liste des personnes y ayant pris part.

Article 4 : I.- Les commerces fournissant des biens et des services ainsi que les centres commerciaux ne peuvent plus accueillir du public, sauf pour leur activité de retrait de commande ou de livraison.

Par dérogation, l'accueil du public est maintenu pour les commerces suivants :

1° Commerces d'alimentation générale, supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés et commerces de produits surgelés ;

2° Commerces de détail de viandes, de poisson, de fruits et légumes, de pain, pâtisserie et confiserie, de boissons ;

3° Autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé ;

4° Commerces de détail alimentaire sur étalage,

5° Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;

6° Pharmacie et commerces de détail de produits pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ;

7° Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;

8° Banques, assurances, activités financières, postales et de télécommunications ;

9° Stations-services ;

10° Centres d'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;

11° Commerces d'équipements automobiles et de pièces détachées agricoles ;

12° Commerce et réparation de motocycles et cycles ;

13° Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication ;

14° Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels et réparation de biens personnels et domestiques, d'équipements de communication ;

15° Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;

16° Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, droguerie, peintures et verres ;

17° Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;

18° Hôtels et hébergements similaires;

19° Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;

20° Location de voitures et de machines

21° Activités des agences de travail temporaire ;

22° Blanchisserie-teinturerie-repassage ;

23° Services funéraires ;

24° Commerce de détail d'aliments et fournitures agricoles et pour les animaux de compagnie ;

25° Commerce de détail d'optique et d'audioprothèses.

II. - Dans les commerces listés au I, l'accueil du public s'organise impérativement selon des modalités d'accès permettant de respecter les mesures de distanciation sociale nécessaire à la limitation de la propagation du virus covid-19 et notamment les « gestes barrières » et conformément à l'article 2.

Article 5 : Les établissements suivants ne peuvent plus accueillir de public :

1° Musées et établissements culturels ;

2° Restaurants et traiteurs, sauf en cas de vente à emporter ;

3° Débits de boissons à consommer sur place, bars, discothèques ;

4° Salles de jeux, casinos, bingos ;

5° Nakamals ;

6° Salles de spectacles et cinémas.

Chapitre 3 : Mesures concernant le transport de personnes

Article 6 : I. - À l'exception des évacuations sanitaires, les transports de personnes par voie aérienne et maritime entre Bélep, les Îles Loyauté, l'Île des pins et la Grande terre ainsi qu'entre les Îles sont suspendus.

Par dérogation, des vols de passagers peuvent être autorisés par arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le trafic du réseau d'autocars interurbain (RAI) est suspendu.

Chapitre 4 : Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire, les établissements d'accueil des enfants et des personnes en situation de handicap

Article 7: I. - L'accueil des élèves et de leurs parents au sein des établissements d'enseignements scolaires primaires et secondaires, publics et privés, est suspendu.

II. - L'accueil des usagers des établissements suivants est suspendu :

1° Établissements d'accueil de petite enfance et périscolaire au sens de la loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;

2° Internats ;

3° Établissements de formation ;

4° Centres de vacances et de loisirs au sens de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs.

III. - L'accueil des usagers par l'institut spécialisé autisme de Nouvelle-Calédonie et l'institut médico-social de Nouvelle-Calédonie est suspendu, sauf en cas de situation d'urgence, sur autorisation expresse du directeur de l'établissement.

IV. - Les chefs d'établissement d'enseignement scolaire prennent toute mesure de nature à organiser et à assurer la continuité du service public d'enseignement sous des formes adaptées.

La tenue des examens est suspendue.

V. - Par dérogation aux I et II, l'accueil des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire est assuré par les établissements d'enseignement et les établissements d'accueil de petite enfance et périscolaire, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus.

Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° du II sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.

Chapitre 5 : Mesures concernant les installations, infrastructures et manifestations sportives et de loisirs en Nouvelle-Calédonie

Article 8 : I - Les installations publiques ou privées permettant la pratique d'une activité sportive ou de loisir ne peuvent plus accueillir de public.

II. - L'organisation de toute manifestation nautique ou sportive est interdite.

Les autorisations obtenues au titre de la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres sont suspendues.

Chapitre 6 : Mesures concernant la navigation dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie

Article 9 : I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 5 mai 2020 susvisé, la navigation dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie, sauf exercice dans ce dernier cas du droit au passage inoffensif, est interdite :

1° Pour les navires professionnels effectuant un transport de passagers ;

2° Pour les navires de plaisance, à voile ou à moteur, embarcations et engins nautiques de loisir de toute nature, de surface ou sous-marin ;

II. - Sont interdits dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie :

1° L'exercice de la pêche de loisir, la baignade et les activités aquatiques et subaquatiques ;

2° Le mouillage ou l'échouage des navires, embarcations ou engins destinés à la plaisance autour et sur les îles et îlots non habités.

III. - Les dispositions du I et II ne sont pas applicables :

1° Aux navires de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes lorsqu'ils naviguent dans le cadre d'une mission de service public ;

2° Aux moyens nautiques engagés dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

3° Aux navires ayant obtenu une dérogation expresse délivrée conjointement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

4° Aux annexes des navires, utilisés comme domicile au sens de l'article 102 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, pour effectuer les déplacements autorisés à l'article 1^{er}.

Chapitre 7 : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mardi 7 septembre 2021 à midi et jusqu'au lundi 20 septembre 2021 à minuit.

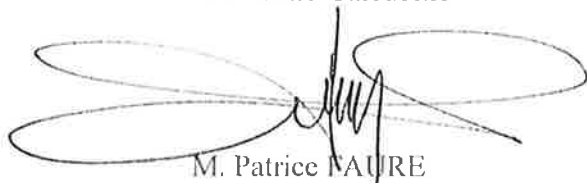
Par dérogation, les dispositions de l'article 7 ainsi que celles relatives à l'obligation du port du masque sont applicables à compter du lundi 6 septembre 2021 à minuit.

Article 11 : I. - Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prévues au présent arrêté sont celles prescrites par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

II. - Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ainsi que les agents de police municipal et les gardes-champêtres sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions au présent arrêté.

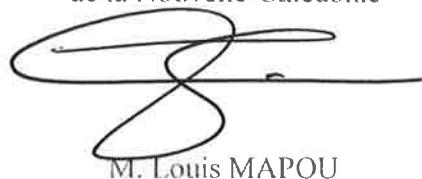
Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie



M. Patrice LAURE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



M. Louis MAPOU